

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO RE-403-01-2016

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT À HYDRO-QUÉBEC, DÉSIGNÉ COMME ÉTANT LE LOT 21A-1 DU RANG 2 DU CANTON DE GRENVILLE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 352 000 \$ POUR EN FINANCER L'ACQUISITION AINSI QUE LES SERVICES PROFESSIONNELS REQUIS.

ATTENDU les termes et conditions de l'offre d'achat acceptés par les parties en vue de l'acquisition du terrain désigné comme étant le lot 21A-1 du rang 2 du canton de Grenville;

ATTENDU que le projet d'acquisition dudit terrain s'inscrit dans la continuité d'une vaste consultation citoyenne quant aux orientations de développement durable du corridor de la rivière Rouge;

ATTENDU la volonté du conseil à protéger et à assurer la pérennité de territoires susceptibles de profiter à l'ensemble des citoyens de Grenville-sur-la-Rouge;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseiller Robert D'Auzac lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 juillet 2016;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil autorise l'acquisition d'un terrain désigné comme étant le lot 21A-1, rang 2 du canton de Grenville, le tout suivant l'offre d'achat produite en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 352 000 \$ pour l'acquisition dudit terrain et le paiement des services professionnels requis.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 352 000 \$, remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le maire et le directeur général sont, par les présentes, autorisés à signer conjointement, pour et au nom de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

John Saywell
Maire

Jean-François Bertrand
Directeur général

AVIS DE MOTION : 13 juillet 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 23 août 2016

AVIS DE PUBLICATION : 23 août 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO RE-403-01-2016

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT À HYDRO-QUÉBEC, DÉSIGNÉ COMME ÉTANT LE LOT 21A-1 DU RANG 2 DU CANTON DE GRENVILLE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 352 000 \$ POUR EN FINANCER L'ACQUISITION AINSI QUE LES SERVICES PROFESSIONNELS REQUIS.

ANNEXE B

Acquisition du terrain selon les termes de l'offre d'achat acceptés par les parties	320 300 \$
Frais de transaction (approx. 10 %)	31 700 \$
Montant à financer	352 000 \$